



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique**

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2013050-0004
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°96-2615
PORTANT AUTORISATION,
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE,
POUR LA CREATION D'UNE UNITE DE TRAITEMENT DES MATIERES DE
VIDANGE EN AMONT DE LA STEP DE DILLON 2

Commune de Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de l'eau usée des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 Juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté n° 962615 du 02 décembre 1996 portant autorisation des travaux et ouvrages d'assainissement de la Ville de Fort-de-France ;

VU l'arrêté n° 11-04344 du 28 décembre 2011 prescrivant le suivi des micro-polluants dans le rejet de la STEU DILLON 2 ;

VU le dossier de demande de modification du système de collecte des stations d'épuration de Dillon, déposé au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, reçu le 10/05/2012, complété le 11 septembre 2012, présenté par ODYSSI, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement de la CACEM, enregistré sous le n° 972-2012-00026 et relatif à la modification du système de collecte de la station de Dillon suite à l'implantation de l'unité de traitement des matières de vidange et des graisses (UTMV) sur le site de stockage des déchets non dangereux de la Trompeuse à Fort de France ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- Identification du demandeur
- Localisation du projet
- Présentation et principales caractéristiques du projet
- Rubriques de la nomenclature concernées
- Document d'incidences
- Moyens de surveillance et d'intervention
- Éléments graphiques

VU le rapport du service police de l'eau de la DEAL au CODERST en date du 29 Novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 14 Décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'acceptation des produits de balayage de voirie dans l'UTMV nécessite une phase expérimentale pour vérifier l'absence de dégradation de la qualité du rejet et des boues de la station d'épuration de Dillon 2 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où le niveau de rejet est compatible avec la préservation de la qualité du milieu et avec la capacité de traitement de la station de Dillon ;

CONSIDERANT la réponse d'Odyssi à la demande d'avis sur le projet d'arrêté en date du 08 Janvier 2013 ;

Sur proposition du service de police de l'eau de la DEAL

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA MODIFICATION

Article 1 - Objet de la modification

Il est donné acte à ODYSSI, représenté par son Président, Monsieur Yvon PACQUIT, de sa demande de modification du système de collecte de la station de Dillon en application de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'implantation d'une unité de traitement des matières de vidange et des graisses (UTMV) sur le site de stockage des déchets non dangereux de la Trompeuse à Fort de France

située sur la commune de Fort-de France.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements modifient l'arrêté n° 962615 du 02 décembre 1996 portant autorisation des travaux et ouvrages d'assainissement de la Ville de Fort-de-France.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Modification du pétitionnaire

Les articles 1 et suivants de l'arrêté préfectoral n°962615 du 02 décembre 1996 portant autorisation des travaux et ouvrages d'assainissement de la Ville de Fort-de-France, sont modifiés comme suit:

« ODYSSI, Régie communautaire de l'eau et de l'assainissement de la CACEM » se substitue à la « Commune de Fort de France ».

Article 3- Description des ouvrages

Des trop-pleins, assimilables à des déversoirs d'orage, seront réalisés sur les postes de refoulement suivants :

- PR Rivière Roche : flux polluant journalier 416 kg DBO5.
- PR1 Etang Z'abricots : flux polluant journalier 540 kg DBO5.
- PR2 Etang Z'abricots : flux polluant journalier 240 kg de DBO5.

Le présent arrêté autorise l'établissement de déversoirs d'orages situés sur les postes de refoulement de PR Rivière Roche, PR1 Etang Z'abricots, PR2 Etang Z'abricots, ces ouvrages relevant du régime de la déclaration au titre du code de l'environnement (art L.214-1 et suivants) concernant la rubrique 2.1.2.0.

Article 4 – Conditions techniques imposées à l'établissement des stations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°962615 du 02 décembre 1996 est modifié de la façon suivante :

La phrase « La station comprend un système destiné à recevoir et à traiter les produits de vidange des fosses septiques des secteurs à assainissement individuel de la ville de Fort-de-France. Celui-ci permettra l'accès des camions et le déchargement de leurs effluents en tête de station. » est remplacée par le texte suivant :

« ODYSSI réalisera une unité de traitement des matières de vidanges, des graisses extérieures et issues de la station d'épuration de Dillon et des matières de balayage de voirie sur le site de l'installation de stockage des déchets non dangereux de la Trompeuse à Fort-de-France. Les effluents issus de ce traitement seront rejetés dans le système de collecte des eaux usées de la station d'épuration de Dillon 2, via les postes de refoulement de la Trompeuse, de Rivière Roche et PR1 Etang Z'Abricot. »

a) Description de l'unité de traitement des matières de vidange et des graisses (UTMV) de la Trompeuse

Sa construction et mise en exploitation est phasée en deux temps.

Le flux provenant de l'UTMV ne devra en aucun cas dépasser 20% de la charge de DCO reçue par la filière de traitement de DILLON 2.

Phase 1 : Réception, stockage et traitement biologique des matières de vidange, des graisses des STEP Dillon et produits de balayage de voirie.

Filière matière de vidanges

Charge reçue sur 5jours		
Volume	60	m3/j
DBO5	300	kg/j
DCO	1200	kg/j
MES	600	kg/j
NTK	120	kg/j
P total	9	kg/j

La filière comprend :

- deux dégrilleurs automatiques
- deux bâches de réception et de contrôle de 15m3
- un déssablage
- une bâche de stockage de 140m3
- une injection à débit régulé sur l'unité de prétraitement aérobie

Filière Graisses (issues de la STEU de DILLON)

Charge reçue sur 5jours		
Volume	5	m3/j
DCO	600	kg/j

La filière comprend :

- épierrage et dilacération
- bâche de réception et hydrolyse des graisses 15m3
- une injection dans la bâche de stockage des matières de vidange

Filière produits de curage des réseaux et eaux résiduaires de balayage des voiries de la CACEM

Charge reçue sur 5jours		
Volume	20	m3/j
MS	24	kg/j
DBO5	16	kg/j
DCO	32	kg/j
NTK	4	kg/j
P total	2	kg/j

La filière comprend :

- quai de réception des produits de curage et des eaux résiduaires issus du balayage des voiries
- deux bennes filtrantes de 10 m3

Les trois filières ont pour étage commun un réacteur biologique de type Carbofil de 330 m3 avec dispositif d'aération.

L'apport de l'unité de traitement des matières de vidanges à l'issue de la première phase, dans le système de collecte de la Station de Dillon, est estimé à:

- MES : 446 Kg/j
- DCO : 651 Kg/j
- DBO5 : 226 Kg/j
- NK : 89 Kg/j
- Pt : 8 Kg/j

Phase 2 : Doublement de la capacité de traitement afin de traiter toutes les matières de vidange, graisses et produits de balayage de voirie sur le territoire de la CACEM.

La filière matières de vidange est complétée par l'ajout d'une seconde unité de réception des matières de vidange.

Charge reçue sur 5jours		
Volume	120	m3/j
DBO5	600	kg/j
DCO	2400	kg/j
MES	1200	kg/j
NTK	240	kg/j
P total	18	kg/j

La filière graisses est complétée par l'ajout d'une seconde unité de réception des graisses

Charge reçue sur 5jours		
Volume	20	m3/j
DCO	1700	kg/j

La filière produits de curage des réseaux et eaux résiduaires de balayage des voies est également complétée.

Charge reçue sur 5jours		
Volume	30	m3/j
MS	36	kg/j
DBO5	24	kg/j
DCO	48	kg/j
NTK	6	kg/j
P total	3	kg/j

L'usine est complétée par ajout d'une seconde unité de traitement biologique. L'apport de l'UTMV, à l'issue de la deuxième phase, dans le système de collecte de la Station de Dillon, est estimé à :

UNITES	Charge en entrée de l'UTMV (kg/jour sur 5 jours)		Charge en sortie de l'UTMV (kg/jour sur 5 jours)	
	DBO5	DCO	DBO5	DCO
Matières de Vidange	600	2400	600	1200
Graisses Totales		1700		850
Produits de curage et balayage	24	48	24	24
Total	624	4148	624	2074

La réalisation de la deuxième phase de l'UTMV est conditionnée à une augmentation de la capacité de traitement du système d'assainissement de Fort-de-France. En l'état, il est interdit de mettre en service les équipements de la deuxième phase et de dépasser les apports de la phase 1, tels que décrits ci-dessus.

b) Auto-surveillance des ouvrages de traitement de matières de vidange et de graisses

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service police de l'eau de vérifier les conditions d'acceptation et de déversement des effluents traités dans le réseau collectif. Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

c) Phases de mise en charge et d'expérimentation

Une phase d'expérimentation permettant la caractérisation des produits de balayage de voirie, la validation du dimensionnement et des dispositions constructives des installations est mise en place durant la mise en charge de l'UTMV.

Une caractérisation des lixiviats issus de la plateforme d'égouttage des produits de balayage est mise en place au cours de la première année d'exploitation de cette plateforme. Cette caractérisation portera sur les paramètres globaux (MES, MVS, DCO, DBO5), la teneur en métaux (Cd, Cu, Pb, Zn, Hc), HAP et hydrocarbures totaux. Elle reposera sur deux analyses réalisées l'une en période sèche et l'autre en période humide. Un bilan sera dressé à l'issue de cette phase d'expérimentation et sera transmis au service police de l'eau.

En parallèle, deux analyses en sortie de l'UTMV portant sur paramètres globaux (MES, MVS, DCO, DBO5), la teneur en métaux (Cd, Cu, Pb, Zn, Hc), HAP, et Hydrocarbure devront permettre de s'assurer de la comptabilité du rejet sur le milieu et sur la qualité des boues de la station de Dillon 2.

Cette phase d'expérimentation sera d'un an à compter de la mise en service de l'UTMV, elle pourra être augmentée d'un an en cas de montée en charge insuffisante.

Les résultats des analyses seront soumis à l'avis du service police de l'eau. Le cas échéant, un arrêté complémentaire pourra être pris pour prendre en compte les résultats des expérimentations, et notamment réajuster la capacité réelle de l'UTMV et la recevabilité des produits extérieurs.

d) By-Pass

Aucun by-pass ni trop-plein n'est autorisé sur l'UTMV et sur le poste de refoulement de la Trompeuse.

e) Accès

L'accès à l'UTMV devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

f) Site de l'UTMV

Le site de l'UTMV doit être maintenu en permanence en état de propreté. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

g) Conditions d'acceptation des déchets, suivi et traçabilité

L'exploitant de l'UTMV devra rédiger un protocole d'acceptation des camions de dépotage. Ce protocole définira les conditions d'accueil, de réception et de contrôle du contenu des camions qui amènent ces matières de vidange.

Un système d'identification des vidangeurs sera mis en place.

La présence de l'exploitant lors de chaque dépotage pour le contrôle visuel de l'aspect des déchets déversés est nécessaire. À l'issue du déchargement, un bordereau permettant a minima l'identification de la société de vidange, du produit à traiter et de son volume sera émis.

Si les matières de vidange admises à la fosse de dépotage ne respectent pas les conditions du protocole d'acceptation (aspect visuel, odeur), elles doivent pouvoir être reprises immédiatement par le camion vidangeur sans risque de contamination des matières de vidange déjà stockées. Ces matières de vidange non conformes seront acheminées vers un centre spécialisé de matières particulières voire dangereuses, avec une traçabilité de leur devenir.

h) Bruit

Les installations ne doivent pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage. Les sources de bruits sont munies de dispositifs limitant la propagation des bruits et vibration par transmission solidoienne ou aérienne.

La valeur de l'émergence des bruits doit être en tout temps compatible avec les exigences de l'article R48-4 du Code de la Santé Publique. A réception des travaux, une étude acoustique sera communiquée aux services de la DEAL. Cette étude doit notamment procéder à l'évaluation des niveaux de pression acoustique en limite de propriété et à l'analyse de la composition spectrale de ces bruits.

i) Désodorisation

Les sources potentielles d'odeurs sont autant que possible éliminées. Une unité de traitement des odeurs traitera l'air issu des fosses de réception et de la bache de stockage.

Article 5 – Prolongation de la durée de l'autorisation et modalités d'occupation du domaine Public

La durée de l'autorisation fixée à l'article 20 de l'arrête n° 962615 du 2 décembre 1996 est prolongée de 5 ans. En conséquence l'autorisation est accordée jusqu'au 02/12/2019.

Article 6 - surveillance des ouvrages de collecte

Dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°962615 du 02 décembre 1996, Il est ajouté le texte suivant :

« L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les trop plein des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées. Ces informations seront transmises au service chargé de la police de l'eau. »

Article 7 – Fiabilisation

Dans l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral n°962615 du 2 décembre 1996, il est ajouté le texte suivant:

« Dans un délai de six mois après la fin de la phase d'expérimentation, le maître d'ouvrage fournira un additif au manuel d'auto-surveillance de la station Dillon 2 concernant l'UTMV. Elle contiendra une analyse des risques de défaillance de l'UTMV et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Le maître d'ouvrage fournira:

- un plan de récolement des ouvrages et du réseau de transfert des effluents vers la station de Dillon 2, ainsi que les descriptifs techniques correspondants avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires et des points de déversement;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.»

Titre III : Dispositions Générales

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-2615, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les clauses de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-2615 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Fort-de-France.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fort de France, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le directeur général d'Odyssi, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement de la CACEM,

Le maire de la commune de Fort de France,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef de brigade du Service Mixte de Police de l'Environnement,

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE.

Le **19** FEV. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation

**Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Eric LEGRIGEOIS